



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
CARREFOUR AVENUE CHARLES REGAZZONI ET
BOULEVARD DE LA PERCHE
DU 10 AU 24 AVRIL 2009**

EH/CB

APM 09/0296

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise ROBINET, sise 39 rue Ampère - 17200 ROYAN, en date du 02 avril 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise ROBINET est autorisée à effectuer des travaux (réhabilitation du réseau E.U, travaux sous trottoir) carrefour avenue Charles Régazzoni et boulevard de la Perche

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et la chaussée sera rétrécie dans la partie comprise entre le n°70 bis avenue Charles Régazzoni et le n°5 bis boulevard de la Perche pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit dans la partie comprise entre le n°70 bis avenue Charles Régazzoni et le n°5 bis boulevard de la Perche aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 03 avril 2009

Certifié exécutoire

En vertu de l'article L.2131-3

du Code Général des Collectivités

Territoriales

le 8 avril 2009

Pour le Député-Maire,

Le Premier Adjoint

Henri LE GUEUT